

L'histoire du pays de Lalloeu en 10 leçons

(par Christian Defebvre Agrégé d'histoire-géographie)

Résumé du cours n°7 : La disparition du Pays de Lalloeu

Le contexte des années précédant la Révolution au Pays de Lalloeu :

- Les impôts augmentent.
- La pauvreté s'amplifie.
- L'ingérence de la province d'Artois dans la justice locale est contestée...

Les débuts de la Révolution : Louis XVI convoque les Etats Généraux le 24 janvier 1789. Le 27 mars réunion à Laventie, le 28 mars à Fleurbaix avec élaboration du cahier de doléances du Pays de Lalloeu et choix des délégués.

Le cahier des doléances du Pays de Lalloeu révèle un respect de la religion, respect du Roi...la contestation des pouvoirs provinciaux...la gravité de la pauvreté... (extraits ci-dessous)

1. — Les habitans du pays de Lallœu demandent de jouir des privilèges qui leur ont été accordés et dont ils sont en même de prouver l'existence par les Archives et Chartes.

2. — Si les privilèges qu'ils ont jouis ne leur sont pas accordés, ils demandent que les terres dudit pays soient cottisées et payent comme les autres terres de l'Artois, eu égard à leur valeur intrinsèque.

3. — Demandent que les décimateurs dudit pays soient tenus aux constructions et réparations des presbytères, logement des vicaires et à l'entretien des églises, comme aussy de contribuer aux soulagemens des pauvres.

4. — Demandent que les portions concrues des curés et vicaires augmentent de manière qu'ils puissent vivre à l'aise, faire le service gratis, et apporter des soulagemens aux pauvres de leurs paroisses.

5. — Les habitans demandent d'être autorisés de choisir eux-mêmes leur officiers municipaux, ainsy que les baillys, tant pour l'abbaye de Saint-Vaast que pour le Roy, et de choisir également leur greffiers et procureur-fiscal, collecteur et toutes autres personnes attachés à la municipalité qu'il sera libre aux communes de les révoquer quant ils trouveront bon.

6. — Demandent la suppression des Etats de la province ; qu'il leur soit substitué des assemblés en la forme de celles de la province du Dauphiné : et, dans le cas où les Etats subsisteroient, les communes demandent qu'ils soient composés de manière que tous les Ordres des citoyens y fussent également représentés.

7. — La commune demande qu'il soit permis d'asseoir, régler et répartir toutes assiettes et cottisations généralement quelconques de quels nature et pour tels objets que ce puisse être.

8. — Les Manse Abbatiale¹, à mesure que les Abbayes viendroient à vacquer, seroient employés à la fondation d'hôpitaux, de maisons de charité, enfans-trouvés, tant pour les villes que pour la campagne.

9. — Que tous impôts et impositions généralement quelconques soient suportés également par les trois Ordres des Etats.

10. — Que le Tiers-Etat soit indépendant des deux autres Ordres.

11. — Que le droit d'amortissement que l'abbaye de Saint-Vaast perçoit sur les biens des pauvres et des églises comme biens de main-morte soient anéantis au profit des pauvres, ainsy que pour celuy de la fabrique, vu la nécessité du grand nombre des pauvres dudit pays de Lallœu.

12. — Qu'au cas que les Etats subsistent, qu'ils leur soit fait deffence de condamner aucune personne à payer aucune amende, ny à aucuns emprisonnement, pour telles causes et raison que ce soit. mais que les habitants auront le droit, en cas de difficulté, de s'adresser au procureur général pour laditte difficulté être porté par devant les juges compétent dudit pays ; et que lesdits Etats n'auront aucune compétence de cause.

13. — Les justice seigneuriale seroient supprimées.

14. — Que la province seroit divisé en certains nombre de cantons, pour chacun desquels il y auroit un tribunal qui jugeroit en première instance toutes espèces d'affaires civiles et criminelles, lesquels seroient portés au Conseil d'Artois qui seroit le dernier ressort.

15. — L'abolition des droits de toutes bannalités³.

16. — Que les quatre foires qui ont été accordés soient remises.

17. — Que, comme le pays n'a point de sortis, attendus les mauvais chemins, il soit accordé un pavé pour le bien dudit pays, vu qu'on y fabrique un grand nombre de toille, eu égard aux grandes contributions qu'ils ont fournis aux Etats depuis cinquante ans.

18. — L'abolition des rentes appellés de confiscation.

19. — Que les droits de chasses et de pêches leur soient accordés, ainsy qu'ils en jouissent actuellement, au préjudice de l'abbaye de Saint-Vaast, seigneur dudit pays.

20. — Qu'à l'avenir, il ni ait plus qu'une seule quotité de dîme.

21. — Abolir entièrement le droit de franc-fief³ comme une taxe injuste et avilissante pour le Tiers-Etat, qui, dans l'Artois surtout, est une source intarissable des vexations des plus indécentes de la part des agens du Domaine.

22. — Que le Conseil d'Artois soit érigé en Cour souveraine.

23. — Tous les impôts actuellement existans seront supprimés et remplacés par d'autres dont la perception sera la plus simple et la plus facile et qui porteront principalement sur le luxe.

24. — Que la duré de tous les impôts sera limité au terme de chaque convocation des Etats-Généraux.

25. — Le recullement des barrières aux frontières du royaume⁴.

26. — La suppression de tous les privilèges destructeurs du commerce et de l'industrie.

27. — Que les communautés soient aussy délivrés de la surveillance des commissaires des parties (*lire* : départis).

28. — Supprimer les commande⁵ contraires au bien public et aux privilèges particuliers de l'Artois.

29. — Que toutes les corvées à faire aux chemins, dont les réparations sont à la charge des Etats, seroient surportés par eux et non par les communautés pour la suites.

30. — Fixer irrévocablement le retour périodique des Etats-Généraux, de trois ans en trois ans au plus tard ; et dans le cas où ils n'auroient point été convocqués dans le délais fixé par la loy, statuer que les Etats provinciaux seront autorisés à s'opposer à toutes levés d'impôts, et que ceux qui voudroient en continuer la perception seront poursuivis comme concussionnaire.

31. — Arrêter que les Etats-Généraux une fois assemblés ne pourront être dissous que par eux-mêmes.

32. — Que les Etats-Généraux soient constitués de manière que le Tiers-Etat y jouisse d'une influence proportionné à l'importance et aux droits d'une Ordre qui est la Nation même.

33. — Conserver par une loy solennelle le droit qui appartient à la Nation de s'imposer elle-même, de consentir ou de refuser l'impôt, d'en régler l'étendue, l'employes, l'assiette, la répartition et la duré.

34. — Que les Etats particuliers soient établis dans les provinces qui n'en ont point encore ; que ceux qui existent soient rappelés aux véritables principes de la constitution, organisé de telle manière qu'ils soient des assemblés composés des vrays représentans des peuples librement élus par le suffrages des cytoyens de tous les Ordres.

35. — Publicité des compte.

36. — Qu'il ni ais plus qu'une même mesure et qu'un même poid dans le royaume.

37. — L'abolition des mines d'avoines dont le pays de Lallœu est en partie chargé, lesquelles sont perçus par différens particulier sous prétexte qu'elles sont engagées, et que cependant elles n'ont été accordés qu'à Robert de Béthune, sous serment qu'il a fait de soutenir et maintenir le pays de Lallœu dans ses privilèges.

38. — La commune demande d'être continués de jouir à l'exemption de l'impôt imposés sur les huilles.

39. — D'être exempte de payer la milice, attendu que le pays de Lallœu jouis du même privilèges que la Noblesse et le Clergé.

40. — Le pays de Lallœu paye annuellement pour centième, vingtième et impôts sur les bierres, eau-de-vie, vin et droits de bêtes vives la somme de cent-mille livres France environ, et que jusque 1670 ledit pays ne payait que 10500 livres au Roy.

41. — Par-dessus toutes impositions, ledit pays de Lallœu se trouve obligé de secourir et assister trois mille pauvres qui se trouvent dans les quatre paroisses dudit pays de Lallœu.

Ainsy fait et arrêté en laditte église de La Ventie, par les habitans dudit pays de Lallœu y assemblé en la manière et conformément au procès-verbal tenu ce jour par devant nous, lieutenans, baillys et greffiers dudit pays soussignés, avec les habitans du même pays qui savent signer, — en double — dont l'un remis au Sieur Théodore Degruson et autres dénommés députés par ledit procès-verbal de ce jour pour le porter à l'assemblée qui doit se tenir le trente de ce mois de mars à Arras, — et l'autre double pour rester déposé aux archives de cedit pays de Lallœu,

Le vingt-sept mars mil-sept-cent-quatre-vingt-neuf.

Le 30 mars 1789 Réunion des délégués à Arras

Le 23 avril 1789 Choix des députés d'Artois et rédaction du cahier d'Artois

Le 5 mai 1789 Réunion des Etats Généraux à Versailles

Le 17 juin 1789 Serment du jeu de paume

Le 14 juillet 1789 Prise de la Bastille

Le 4 août 1789 Abolition des privilèges

En août 1789 La Grande Peur gagne le Pays de Lalloeu

Les décisions qui engendrent la disparition du Pays de Lalloeu

En février 1790, les municipalités remplacent les échevins

Le 4 mars 1790, la création des départements met fin aux provinces et au respect

des coutumes antérieures...Le Pays de Lalloeu est divisé entre deux départements...

(Cours donné par Christian DEFEBVRE, le 26 mars 2009 dans le cadre de l'école des dix cailloux.)